

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mars 2026

Procès-Verbal

Adopté le 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux mars, à dix heures, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie.

Alain DECOURCHELLE, maire sortant, souhaite la bienvenue à l'ensemble des élus et les félicite pour leur élection.

Après lecture de la liste des conseillers élus le 15 mars 2026, il procède à leur installation :

Bonjour à toutes et à tous. Je propose que l'on commence ce conseil municipal. Donc je commence par souhaiter la bienvenue à chacun d'entre vous, autour de cette table du conseil municipal de notre belle commune de Pluguffan.

Et donc en tant que maire sortant, il m'appartient d'installer le nouveau conseil municipal issu des élections du 15 mars dernier. Et donc je tiens tout d'abord à tous vous féliciter d'avoir été élus à l'issue de ce scrutin démocratique dont je rappelle les résultats qui sont les suivants : donc la liste conduite par Pascal Lincot a obtenu 53,3 % des suffrages exprimés soit 21 sièges, la liste conduite par Madame Viviane Raoul a obtenu 28,9 % des suffrages exprimés soit 4 sièges, et la liste conduite par Monsieur Pierre-Yves Biger a obtenu 17,8 % des suffrages exprimés, soit deux sièges.

Ont donc été élus, sur la liste de Pascal Lincot : Pascal Lincot, Véronique Plouhinec, Ronan L'Her, Edith Plouzenec, Dominique Le Corre, Françoise Garrec Larvol, Bruno Dolou, Marie-Renée Canevet, Paul Cano, Maryannick Le Lan, Laurent Favé, Nelly Duval, Julien Bergot, Sabrina Guégan, Emmanuel Hénaff, Sandrine Chaffin, Jérémy Berger, Isabelle Coignard, Anthony Canévet, Claire Jestin, André Péron.

Sur la liste de Viviane Raoul : Viviane Raoul, Ronan Le Quéau, Dominique Chevailler et Marc Daubigné.

Et sur la liste de Pierre-Yves Biger : Pierre-Yves Biger et Angélique Le Quéau.

Et je déclare donc installé le nouveau conseil municipal de Pluguffan.

Puis, il passe la parole à Madame Mariannick LE LAN, doyenne de l'assemblée, qui prend la présidence pour l'élection du Maire.

Celle-ci fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Etaient présents : LINCOT Pascal, PLOUHINEC Véronique, L'HER Ronan, PLOUZENEC Edith, LE CORRE Dominique, GARREC LARVOL Françoise, DOLOU Bruno, CANEVET Marie-Renée, CANO Paul, LE LAN Mariannick, DUVAIL Nelly, BERGOT Julien, GUEGAN Sabrina, HENAFF Emmanuel, CHAFFIN Sandrine, BERGER Jeremy, CANEVET Anthony, JESTIN Claire, PERON André, RAOUL Viviane, LE QUEAU Ronan, CHEVAILLER Dominique, Pierre-Yves BIGER, LE QUEAU Angélique.

Etaient absents : Mme COIGNARD Isabelle, M. Laurent FAVE.

Mme COIGNARD Isabelle a donné procuration à M. LE CORRE Dominique.

M. FAVE Laurent a donné procuration à M. Ronan L'HER.

Le quorum étant atteint, Madame Mariannick LE LAN ouvre la séance et propose la candidature de Madame Edith PLOUZENNEC en qualité de secrétaire de séance, qui est acceptée à l'unanimité.

Donc le quorum est atteint. Maintenant, conformément à l'article L 2221-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un conseiller municipal en qualité de secrétaire de séance. Y-a-t-il un candidat ? Edith Plouzenec.

Je vous propose de désigner Edith Plouzenec comme secrétaire de séance. Y-a-t-il des observations ? Edith Plouzenec est donc désignée secrétaire.

Le Conseil municipal nomme deux assesseurs : André PERON et Paul CANO.

Il convient aussi de désigner deux assesseurs. Je vous propose de désigner assesseurs André Péron, le plus âgé, né le [REDACTED] ainsi que Paul Cano, le plus jeune, né le [REDACTED]

Délibération n°2026-03-22-01

OBJET : Election du Maire

Prise de parole de Madame Mariannick LE LAN :

Nous allons donc procéder à l'élection du maire. Je vous rappelle au préalable les modalités définies par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour et le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages. Y-a-t-il des candidats ? Pour le maire. Y-a-t-il des candidats ?

Prise de parole de Madame Véronique Plouhinec

Je propose Pascal Lincot.

Prise de parole de Madame Mariannick Le Lan

Donc Pascal Lincot. Y-a-t-il quelqu'un d'autre ?

Prise de parole de Monsieur Ronan Le Quéau

Viviane Raoul.

Prise de parole de Madame Mariannick Le Lan

Viviane Raoul. D'accord. Y-a-t-il une troisième personne ? Donc je vous invite à présent à porter sur les bulletins mis à votre disposition que vous avez sur vos tables, le nom du candidat que vous choisissez et à le glisser ce bulletin dans l'enveloppe de scrutin déposée devant vous.

Les personnes ayant un pouvoir doivent déposer deux bulletins, donc deux enveloppes. Un bulletin par enveloppe.

Donc je vais demander à Paul Cano de passer avec la corbeille pour recevoir les enveloppes. Alors Paul, bien regarder s'il y a une enveloppe, et s'il y a un pouvoir, deux enveloppes.

Alors je vais quand même vous rappeler, non vas-y je te laisse. Alors, je vous rappelle la règle de calcul de la majorité absolue. Si le suffrage, la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimé est pair, à la moitié + 1 des suffrages exprimés. Ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Alors, je vais demander aux assesseurs et à la secrétaire de procéder aux opérations de dépouillement. Non tu noteras là s'il te plaît. Il y a un tableau. Avec déjà les noms de Pascal Lincot et de Viviane Raoul.

Ensuite, je vais demander à Paul de venir ici et de compter le nombre des enveloppes.

Comptage : 27. Donc nous avons 27 votants. Maintenant vous allez les ouvrir. L'un d'entre vous va ouvrir une enveloppe, va donner le bulletin au deuxième, au second qui va le lire. Et pendant ce temps-là Edith va marquer les bâtons.

Dépouillement. Pascal Lincot, nombre de suffrages : 21 ; Viviane Raoul : nombre de suffrages : 4. Deux bulletins nuls, blancs plutôt, deux bulletins blancs.

Je proclame Pascal Lincot élu maire et immédiatement installé dans ses fonctions. Donc je cède la présidence à Pascal Lincot, maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote à scrutin secret a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 25
- f. Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. LINCOT Pascal : Vingt et une (21) voix.
- Mme RAOUL Viviane : quatre (4) voix

M. LINCOT Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Prise de parole d'Alain Decourchelle

Eh bien Pascal, je tiens à te féliciter pour ton élection.

Prise de parole du maire

Merci.

Prise de parole d'Alain Decourchelle

Je suis très heureux de te remettre cette écharpe de maire. Tu trouveras le temps pour la mettre. Ce n'est pas toujours évident. Donc en fait, pour la mettre, c'est un petit conseil, c'est toujours l'enfiler du côté gauche, le côté rouge d'abord pour que le côté bleu se trouve du côté de ton cou. Petite règle, voilà.

J'ai vu sur des photos d'ailleurs qui sont parues dans la presse de gens qui la mettaient du mauvais côté, c'est-à-dire qu'ils la mettent du côté gauche comme ça.

Et il faut savoir pour ceux qui ne savent pas, en fait c'est la même écharpe que celle qui existe pour les députés, sauf que les députés il la mettent dans l'autre sens, ils ont le côté rouge près du cou alors que le maire a le côté bleu près du cou. Donc pour l'enfiler, il faut d'abord enfiler le côté rouge pour que le bleu se retrouve du bon côté.

Prise de parole du maire

Très bien.

Prise de parole d'Alain Decourchelle

Félicitations encore.

Prise de parole du maire

Merci Alain.

Prise de parole d'Alain Decourchelle

Voilà.

Prise de parole du maire

Donc merci. Excusez-moi, je n'ai pas encore l'habitude de ce micro.

Eh bien tout d'abord, Mesdames, Messieurs, c'est avec émotion et sens des responsabilités que je prends aujourd'hui mes fonctions de maire.

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les électeurs pour la confiance qu'ils nous ont accordée dimanche dernier. Cette confiance nous honore et nous oblige à agir avec sérieux, détermination et dévouement. Je souhaite également remercier mon équipe pour son implication et

son état d'esprit. Elle a contribué à transformer une campagne en un succès. Je suis très fier du travail accompli et pleinement confiant dans sa capacité à s'investir dans un esprit constructif. Je tiens à remercier Alain Decourchelle pour son soutien mais aussi et surtout pour son action au cours de ses deux mandats, pour sa vision et sa détermination. Il a conduit des évolutions importantes et reconnues au service de QBO, notre commune et ses habitants.

Je souhaite également remercier les agents communaux représentés aujourd'hui par Karine Guibert, pour leur implication dans l'organisation de ces élections, l'organisation de ce conseil et pour le travail, pour leur travail au quotidien. J'ai également une pensée pour nos familles, nos amis qui nous soutiennent.

Pour terminer, je souhaite que nous puissions travailler ensemble de manière constructive. C'est la mission que les Pluguffanais et les Pluguffanaises nous ont confiée afin de préserver l'identité de notre commune, son cadre et sa qualité de vie, tout en la préparant aux enjeux de l'avenir.

Délibération n°2025-03-22-02

OBJET : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Prise de parole du Maire :

Alors, nous allons aborder, nous allons procéder pardon, à la détermination du nombre d'adjoints à élire.

Je vous rappelle la réglementation : en application des articles L 2122-1 et 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer d'au moins un adjoint et au maximum d'un nombre correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil, soit huit adjoints au maximum.

Et donc je vous invite à fixer à six le nombre d'adjoints au maire de Pluguffan. Avant de procéder au vote, est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Pas de question ? Très bien. On va donc procéder au vote.

Est-ce qu'il y a des abstentions ? Six. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Non. Est-ce qu'il y a des votes pour ? Donc c'est le reste.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

VU l'article L.2122-18 du CGCT qui prévoit que le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 27 membres.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 21, contre : 0, abstention : 6)

- ↪ **DECIDE** la création de 6 postes d'adjoints.
- ↪ **AUTORISE** le maire à prendre les arrêtés de délégation de fonctions correspondants.

OBJET : Election des adjoints au maire

Prise de parole du Maire :

L'article L 2122-7 précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste doit être complète et comptée sinon l'ordre des candidats peut différer de celui de l'élection municipale. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire et premier adjoint.

En cas d'élection d'un nombre impair, l'adjoint d'adjoint, il devra y avoir un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Voilà. Les adjoints sont élus au scrutin secret même s'il y a une seule liste.

Donc je vous invite à me déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter six conseillers municipaux.

Merci Edith. Est-ce qu'il y a une autre liste ? Non ? Donc, comme indiqué, même s'il n'y a qu'une liste, nous devons procéder au vote, pardon, du moins à l'élection.

Donc je vous donne connaissance de la liste des candidats.

Donc : - Edith Plouzennec, aux affaires sociales, logement, CCAS

- Bruno Dolou, aux travaux, aménagements, sécurité, proximité, cadre de vie et environnement

- Véronique Plouhinec, enfance-jeunesse, formation musicale, vie culturelle

- Ronan L'Her, urbanisme, agriculture, écologie, développement industriel et commercial

- Françoise Garrec-Larvol, communication, vie associative, sportive et loisirs

- et Dominique Le Corre, finances et affaires générales.

Donc nous avons bien, alternativement, homme pardon femme, homme, femme, homme, femme, homme, Dominique Le Corre étant un homme.

Donc, de la même façon que l'élection du maire, on va vous demander de prendre une feuille, de mentionner le premier nom que j'ai cité et puis glisser ce document dans l'enveloppe, et de nouveau je solliciterai les assesseurs Paul et André.

Oui, oui, il suffit de mentionner le premier nom de la liste. Paul si tu veux bien, André si tu veux bien te préparer aussi, s'il te plaît.

Comptage : 27. Très bien. Nous allons procéder à l'ouverture une à une et annoncer le nom du candidat retenu. Et puis inscrire sur le tableau chacune des voix obtenues s'il vous plaît.

Ouverture des enveloppes.

Merci Messieurs. Très bien. Par conséquent, compte tenu des résultats, je proclame donc Edith Plouzennec, Bruno Dolou, Véronique Plouhinec, Ronan L'Her, Françoise Garrec-Larvol, Dominique Le Corre, adjoints. Ils sont immédiatement installés et prennent rang dans l'ordre de la liste des conseillers que je vais vous présenter. Donc bravo à eux.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote à scrutin secret a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 21
- f. Majorité absolue : 11

A obtenu :

– Liste Edith PLOUZENNEC, vingt et une (21) voix

La liste de Madame Edith PLOUZENNEC ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Edith PLOUZENNEC, Monsieur Bruno DOLOU, Madame Véronique PLOUHINEC, Monsieur Ronan L'HER, Madame Françoise GARREC LARVOL, Monsieur Dominique LE CORRE.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du tableau du conseil municipal.

Je vais vous faire la lecture du tableau du conseil municipal. Ce tableau est établi de la manière suivante : on retrouve donc les conseillers de la majorité. Dans un premier temps, les adjoints. Ensuite, pour chacune des équipes de la minorité, les différents conseillers. Et puis, au-delà des conseillers adjoints, l'ordre est placé par ordre d'âge.

Donc : - maire Pascal : Lincot

- premier adjoint : Plouzenne Edith*
- deuxième adjoint : Dolou Bruno*
- troisième adjoint : Véronique Plouhinec*
- quatrième adjoint : L'Her Ronan*
- cinquième adjoint : Garrec-Larvol Françoise*
- sixième adjoint : Le Corre Dominique.*

Ensuite, conseillers : Le Lan Maryannick, Péron André, Canevet Marie-Renée, Chaffin Sandrine, Coignard Isabelle, Favé Laurent, Duvail Nelly, Hénaff Emmanuel ; Guégan Sabrina, Bergot Julien, Jestin Claire, Canevet Anthony, Berger Jérémy, Cano Paul, Chevailler Dominique, Raoul Viviane, Le Quéau Ronan, Daubigné Marc, Biger Pierre-Yves, Le Quéau Angélique.

Délibération n°2025-03-22-04

OBJET : Lecture de la charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du Livre Ier de la 2^{ème} partie de la partie législative du CGCT.

Compte tenu de cette installation, je vais vous faire la lecture de la charte de l' élu local. Donc, un exemplaire de cette charte va vous être remis. Le document porte à la fois sur la charte et les articles qui sont cités dans ce document.

Donc on va procéder à la distribution de la charte, à la lecture de la charte et un document va vous être passé également de telle manière que vous le validiez, ce qui accusera réception de ce document et donc vous l'aurez entendu, on l'aura lu ensemble et vous l'aurez entendu.

M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local dont les termes sont les suivants :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie du chapitre III du titre II du Livre Ier de la 2^{ème} partie de la partie législative du CGCT.

Cette remise est constatée par l'accusé de réception joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Après la lecture de la charte, Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour du conseil :

N° d'ordre	Objet
01	Election du maire
02	Délibération procédant à la création des postes d'adjoints
03	Election des adjoints au maire
04	Lecture de la charte de l'élu local
	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026
05	Détermination du nombre de conseillers délégués
06	Création et composition des commissions municipales
07	Désignation au SIVU PLOMELIN-PLUGUFFAN pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées
08	Indemnités des élus
09	Délégation du conseil municipal au maire

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026

L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, les nouveaux élus sont amenés à valider le procès-verbal de la séance du 05 mars 2026. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV, en annexe, en fin ou en marge dudit document. Il est ensuite signé par le nouveau maire ainsi que par le secrétaire désigné au cours de la séance d'installation.

En cas de refus d'approbation du PV par les nouveaux élus, ils peuvent contester le PV devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'ils estiment devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve.

Prise de parole de Monsieur le Maire :

Donc c'est un petit peu particulier parce que, à l'occasion de l'installation de ce nouveau conseil, de nouveaux conseillers nous rejoignent, n'étaient pas présents à l'occasion du dernier conseil.

Pour autant, la loi demande à ce que ce conseil approuve le procès-verbal du précédent conseil municipal. Ce procès-verbal, vous l'avez reçu. Par conséquent, est-ce qu'il y a des commentaires, des remarques à formuler ? Oui ?

Prise de parole de Ronan Le Quéau

Monsieur le maire, nous ne pouvons pas valider ce procès-verbal en l'état. En réponse à une question écrite, relative à un projet d'extension d'aire d'accueil des gens du voyage, il y est affirmé que la commune n'aurait pas été informée ni sollicitée et qu'aucune démarche n'aurait été engagée concernant ce projet intercommunal.

Or, le programme local de l'habitat de Quimper Bretagne Occidentale, document officiel adopté en conseil, validé, prévoit explicitement dans son action 19, des actions relatives à l'accueil des gens du voyage. Je cite « réaménager », les pages 143 pardon, « réaménager les aires d'accueil permanent de QBO avec une augmentation de capacité totale à 100 places. Le projet consiste à revoir l'aménagement de deux aires permanentes à Jules Verne – Quimper et à Pluguffan, avec des travaux d'extension, de réfection et de mise aux normes. Les deux autres aires actuelles, Métairie et Ergué-Gabéric, n'ont pas vocation à être pérennisées et seront fermées dès lors que le réaménagement des deux aires sera achevé. »

On ne peut donc pas affirmer qu'aucune démarche n'est engagée. Nous ne disons pas qu'une décision a été prise, mais qu'une démarche existe déjà à l'échelle intercommunale.

Dans ces conditions, cette formulation nous paraît, au minimum, incomplète. Nous demandons donc qu'une réserve soit ajoutée au procès-verbal. Il s'agit simplement de garantir la qualité et la sincérité de l'information donnée au conseil municipal. A défaut, nous voterons contre.

Nous vous proposons la formulation suivante de la réserve : « Les élus du groupe « Pluguffan autrement », les quatre élus donc, émettent une réserve sur la formulation selon laquelle aucune démarche n'aurait été engagée à Pluguffan relativement à l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage. Celle-ci apparaissant donc incomplète au regard des éléments existants à l'échelle intercommunale. Merci de votre attention.

Prise de parole du maire

Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? D'autres questions ? Non ?

Concernant ce point, il me semble que ce n'est pas une réserve, mais une remarque. Je propose donc que soit mentionnée au PV la remarque. C'est celle que vous venez de formuler, sur la base de la lecture que vous avez faite et, je ne sais pas si vous avez déjà transmis ces éléments mais je vous invite à les transmettre pour que cette remarque soit mentionnée puisque, pardon excusez-moi, c'est votre remarque. Pour qu'elle soit mentionnée au compte-rendu.

Prise de parole de Ronan Le Quéau

Pardon, il s'agit d'une réserve, pas d'une remarque.

Prise de parole du maire

C'est pour vous une réserve. Moi, j'intègre une remarque au procès-verbal. Votre réserve sera formulée dans le procès-verbal au titre d'une remarque.

Prise de parole de Viviane Raoul

Pascal, je ne comprends pas très bien la différence entre les deux. Est-ce que tu peux m'expliquer la différence entre la réserve et la remarque ? Et je pense que je ne suis pas la seule dans ce cas-là.

Prise de parole du maire

Alors pour moi une réserve, ça veut dire que nous sommes, nous adhérons tous au fait que ce soit une réserve. Je n'adhère pas à cette remarque, pardon, je n'adhère pas à cette réserve.

Donc je considère que vous avez le droit de vous exprimer. Vous avez le droit de faire un commentaire dans le cadre de l'approbation de ce procès-verbal, et donc je l'intègre comme une remarque que vous formulez. Et dans votre remarque, vous mentionnez le fait que vous considérez que c'est une réserve. Mais elle vous est propre. Je ne la partage pas. Je ne peux pas intégrer dans le procès-verbal la notion de réserve. Ça voudrait donc dire que je le partage et ce n'est pas le cas.

Voilà. Donc je l'intègre comme une remarque et je vous propose de le mentionner à votre niveau comme vous considérez que c'est une réserve.

Est-ce que vous voudrez bien transmettre ces éléments à Karine Guibert s'il vous plaît ? Merci.

Je vous propose de poursuivre par la détermination du nombre de conseillers délégués.

Sur l'approbation ?

Prise de parole d'Alain Decourchelle

Si je me permets, il n'y a pas à voter sur un procès-verbal. On note les remarques et il est approuvé de fait. Il n'y a pas de vote, c'est la loi qui le dit. On n'a pas à voter. On note les remarques.

Par contre tu dois dire qu'en tenant compte de cette remarque, le compte-rendu est approuvé.

Prise de parole du maire

OK. Donc cette remarque sera apportée au procès-verbal et de fait ce procès-verbal est donc approuvé.

Prise de parole de Ronan Le Quéau

Non, nous sommes contre l'approbation.

Prise de parole d'Alain Decourchelle

Tu notes simplement qu'il y a une voix contre.

Prise de parole de Ronan Le Quéau

Non, il y a quatre voix contre. Six.

Prise de parole du maire

OK.

Prise de parole de Ronan Le Quéau

Je croyais que le public n'avait pas le droit de s'exprimer en conseil municipal.

Prise de parole du maire

Très bien. C'est donc noté.

La remarque suivante sera portée au procès-verbal de la séance du 05 mars 2026 : « la formulation selon laquelle aucune démarche n'aurait été engagée parait incomplète au regard des éléments existants à l'échelle intercommunale. »

Le procès-verbal de la séance du 05 mars 2026 est approuvé.

M. Ronan LE QUEAU, Mme Dominique CHEVAILLER, M. Marc DAUBIGNE, Mme Viviane RAOUL, M. Pierre-Yves BIGER, Mme Angélique LE QUEAU ont exprimé leur refus d'approbation et de signature du procès-verbal au motif de la mention d'une remarque, et non d'une réserve, concernant la réponse apportée à la question orale posée.

Délibération n°2025-03-22-05

OBJET : Détermination du nombre de conseillers délégués

L'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

L'institutionnalisation des conseillers municipaux délégués, ainsi que leur nombre doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. L'attribution de délégation est ensuite consentie par un arrêté du maire.

M. le maire propose de créer 4 postes de conseillers municipaux délégués.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Donc avant de passer au vote, est-ce qu'il y a des remarques, des questions ? Pas de remarque ? Par conséquent je vous propose de passer au vote. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Il n'y en a pas.

Par conséquent, le conseil décide d'instituer quatre postes de conseillers municipaux et d'autoriser le maire à prendre les arrêtés de délégation de fonctions correspondantes. Je vous remercie.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Décide :

- ↳ d'instituer 4 postes de conseillers municipaux délégués,
- ↳ d'autoriser le maire à prendre les arrêtés de délégation de fonctions correspondants

Délibération n°2025-03-06

OBJET : Création et composition des commissions municipales

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de créer en son sein des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle consiste en l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions sont présidées par le maire. Elles désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et refléter la composition politique de l'assemblée.

Le maire propose de créer :

- quatre commissions permanentes :
 - 1 Finances et affaires générales
 - 2 Travaux et urbanisme l
 - 3 Communication, animation et vie associative
 - 4 Enfance-jeunesse et affaires sociales
- composées de sept représentants du groupe majoritaire, de deux représentants du groupe minoritaire « Pluguffan autrement » et d'un représentant du groupe minoritaire « Pluguffan, avec vous en toute transparence ».
- le maire est président de droit des commissions.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des membres.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de procéder au vote à main levée aux nominations des membres des commissions.

Considérant que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des membres, je vous pose la question de savoir si vous acceptez de procéder au vote à main levée plutôt qu'au scrutin secret pour la nomination de ces commissions.

Est-ce qu'il y a une abstention, pardon, est-ce qu'il y a des conseillers contre ? Pas de conseiller contre ? Nous procéderons donc au vote à main levée.

Monsieur le Maire demande ensuite aux groupes minoritaires d'indiquer les personnes de leur groupe qui les représenteront au sein des commissions.

Donc chacune des commissions, je vous l'ai dit, est constituée de dix membres. Nous avons, de notre côté, identifié sept membres. Est-ce que vous pourriez les personnes de chacun de vos groupes qui représenteront votre groupe dans chacune de ces commissions ? Pardon, on peut le faire, il n'y a pas de souci. Pour rappel, quatre commissions. La première commission « Finances et affaires générales », la deuxième « Travaux et urbanisme », la troisième « Communication, animation et vie associative », et la quatrième « Enfance, jeunesse et affaires sociales ».

Prise de parole de Viviane Raoul

Je te donne les noms ?

Alors, en « Finances, affaires générales » moi-même et Ronan Le Quéau, en « Travaux, urbanisme » Marc Daubigné et Ronan Le Quéau

Prise de parole du maire

Donc on était en commission « Finances et affaires générales », commission « Travaux et Urbanisme » ?

Prise de parole de Viviane Raoul

Donc Marc Daubigné et Ronan Le Quéau.

Prise de parole du maire

Très bien, commission « Communication, animation et vie associative » ?

Prise de parole de Viviane Raoul

Dominique Chevailler et Marc Daubigné.

Prise de parole du maire

Très bien. Commission « Enfance jeunesse et affaires sociales » ?

Prise de parole de Viviane Raoul

Dominique Chevailler, Viviane Raoul.

Prise de parole du maire

Merci Viviane. Pour le groupe « Pluguffan en toute transparence », Pierre-Yves. Concernant la commission « Finances, affaires générales », est-ce que tu peux me proposer un nom s'il te plaît ?

Prise de parole de Pierre-Yves Biger

Alors « Pluguffan avec vous en toute transparence » et donc moi-même.

Prise de parole du maire

OK. Commission « Travaux et urbanisme » ?

Prise de parole d'Angélique Le Quéau

Moi-même, Angélique Le Quéau.

Prise de parole du maire

C'est noté. Commission « Communication, animation et vie associative ».

Prise de parole de Pierre-Yves Biger

Donc moi-même.

Prise de parole du maire

Commission « Enfance, jeunesse et affaires sociales ».

Prise de parole d'Angélique Le Quéau

Angélique Le Quéau.

Monsieur le Maire propose de procéder aux votes à main levée.

Je vous remercie. Donc, je vais récapituler quels sont les membres de chacune de ces quatre commissions « Finances, affaires générales ». Je m'arrêterai à chaque fois, à la fin de l'énonciation des conseillers de chacune de ces commissions et nous voterons. Voilà, pour en arriver jusqu'à la quatrième commission.

Donc :

- Commission « Finances et affaires générales » : Dominique Le Corre, Jérémy Berger, Sabrina Guégan, Julien Bergot, Paul Cano, Nelly Duvail, Marie-Renée Canevet, Viviane Raoul, Ronan Le Quéau, Pierre-Yves Biger. Y-a-t-il des abstentions ? Non. Y-a-t-il des votes contre ? Non ? Parfait. Merci.
- Commission « Travaux et urbanisme » : Ronan L'Her, Bruno Dolou, André Péron, Emmanuel Hénaff, Claire Jestin, Anthony Canevet, Laurent Favé, Marc Daubigné, Ronan Le Quéau et Angélique Le Quéau. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Non ? Est-ce qu'il y a des votes contre ? Non plus ? Pour. OK. A la majorité, même plus que la majorité. Merci.
- Commission « Communication, animation et vie associative » : Françoise Garrec Larvol, Marie-Renée Canevet, Nelly Duvail, Sandrine Chaffin, Maryannick Le Lan, Paul Cano, Sabrina Guégan, Dominique Chevailler, Marc Daubigné, Pierre-Yves Biger. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Je procède au vote, pardon. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Non. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Non plus. Donc approuvé. Merci.
- Enfin, commission « Enfance jeunesse et affaires sociales » : Véronique Plouhinec, Edith Plouzenec, Sandrine Chaffin, Isabelle Coignard, Maryannick Le Lan, Jérémy Berger, Françoise Garrec Larvol, Dominique Chevailler, Viviane Raoul, Angélique Le Quéau. Nous allons procéder au vote. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Zéro. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Zéro. Donc approuvé. Eh bien je vous remercie pour cette approbation.

Monsieur le Maire indique le nom des vice-présidents pour chacune des commissions.

Dans ces commissions, est-ce que vous avez la liste devant les yeux de ces commissions ?

Je vais mentionner, pour chacune des commissions, les noms des vice-présidents. Pour la commission « Finances et affaires générales » ce sera Dominique Le Corre, pour la commission « Travaux et urbanisme », Ronan L'Her, Bruno Dolou, pour la commission « Communication, animation et vie associative » Françoise Garrec Larvol et Marie-Renée Canevet, pour la commission « Enfance Jeunesse et affaires sociales » Véronique Plouhinec et Edith Plouzenec.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- ☞ d'instituer les 4 commissions permanentes suivantes, après un vote à mains levées (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- 1 Finances et affaires générales
- 2 Travaux et urbanisme
- 3 Communication, animation et vie associative
- 4 Enfance-jeunesse et affaires sociales

- ☞ à 27 voix pour, de procéder par vote à main levée, aux nominations des membres.

↳ de désigner, après 4 votes à mains levées (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0), comme suit les conseillers municipaux qui siégeront dans les commissions en plus du Maire, Président de droit. Les noms des vice-présidents apparaissent en gras.

Commission finances et affaires générales		
- Dominique Le Corre -Jérémy Berger -Sabrina Guegan -Julien Bergot -Paul Cano -Nelly Duvail -Marie Renée Canevet	-Viviane Raoul -Ronan Le Quéau	-Pierre-Yves Biger

Commission travaux et urbanisme		
- Ronan L'Her - Bruno Dolou - André Peron - Emmanuel Henaff - Claire Jestin - Anthony Canevet - Laurent Fave	-Marc Daubigne -Ronan Le Quéau	-Angélique Le Quéau

Commission communication, animation et vie associative		
- Françoise Garrec Larvol - Marie-Renée Canevet - Nelly Duvail - Sandrine Chaffin - Mariannick Le Lan - Paul Cano - Sabrina Guegan	-Dominique Chevailler -Marc Daubigne	-Pierre-Yves Biger

Commission enfance-jeunesse et affaires sociales		
- Véronique Plouhinec - Edith Plouzenec -Sandrine Chaffin -Isabelle Coignard -Mariannick Le Lan -Jérémy Berger -Françoise Garrec Larvol	-Dominique Chevallier -Viviane Raoul	- Angélique Le Quéau

OBJET : Désignation de représentants au SIVU PLOMELIN-PLUGUFFAN pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées.

Vu la décision d'institution du syndicat intercommunal à vocation unique Plomelin-Pluguffan pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées dont la commune est membre ;

Considérant que le comité syndical est composé de 10 délégués élus par les communes associées dont le nombre est réparti comme suit :

- 5 pour la commune de Pluguffan,
- 5 pour la commune de Plomelin.

Monsieur le Maire propose au conseil de procéder par vote à main levée à la désignation des cinq membres délégués répartis comme suit :

- 3 délégués issus de la liste majoritaire
- 1 délégué issu de la liste minoritaire « Pluguffan autrement »
- 1 délégué issu de la liste minoritaire « Pluguffan avec vous en toute transparence »

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des membres, je vous pose la question de savoir si, pour ce vote, vous êtes favorables à procéder par, à ne pas procéder pardon, par scrutin secret. Est-ce que vous êtes d'accord pour procéder à un vote à main levée ? Oui ? Très bien.

Les représentants, aujourd'hui, sont identifiés. Vous êtes déjà un certain nombre à être représentants de ce SIVU. Je propose de reconduire, si vous en êtes d'accord, les représentants, à savoir Edith Plouzenec, Véronique Plouhinec, pour notre groupe. Je propose de remplacer Alain parmi les représentants. Donc Pascal Lincot, Edith Plouzenec et Véronique Plouhinec. Et donc je propose Viviane pour la liste menée par Viviane Raoul. Viviane ? OK très bien, tu proposes une autre personne Viviane ?

Prise de parole de Dominique Chevallier

Je souhaite être volontaire.

Prise de parole du maire

Très bien. C'est noté. Pour la liste qui est menée par Monsieur Pierre-Yves Biger ?

Prise de parole de Pierre-Yves Biger

Je souhaite poursuivre, oui.

Prise de parole du maire

Très bien. C'est noté. Je vais donc procéder au vote. Je rappelle donc la constitution des représentants pour la commune de Pluguffan : Pascal Lincot, Edith Plouzenec, Véronique Plouhinec, Dominique Chevallier, Pierre-Yves Biger.

Je procède donc au vote. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Zéro. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Zéro. Donc, approuvé. Je vous remercie.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix (pour : 27 ; contre : 0; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation des cinq membres délégués.

Sont candidats :

Liste menée par Monsieur Pascal LINCOT

- Pascal LINCOT
- Edith PLOUZENEC

	- Véronique PLOUHINEC
Liste menée par Madame Viviane RAOUL	-Dominique CHEVAILLER
Liste menée par Monsieur Pierre-Yves BIGER	- Pierre-Yves BIGER

A l'issue du scrutin, après un vote à mains levées à 27 voix pour (contre : 0; abstention : 0), Monsieur Pascal LINCOT, Madame Edith PLOUZENNEC, Madame Véronique PLOUHINEC, Madame Dominique CHEVAILLER, Monsieur Pierre-Yves BIGER sont désignés pour représenter la commune de Pluguffan au comité du syndicat intercommunal à vocation unique Plomelin-Pluguffan pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées.

Prise de parole de Pierre-Yves Biger

Je t'en prie. Il y a plusieurs autres commissions, et comme on est en phase de constitution des commissions, je trouve bizarre qu'elles n'apparaissent pas dans les points du jour. Notamment celle des impôts directs. Celle où il n'y a pas beaucoup de monde mais qui est importante, la commission d'appel d'offres. Est-ce que c'est une volonté, un oubli ? Parce qu'on est au moment des constitutions des commissions, ça serait peut-être bien d'en référer.

Prise de parole du maire

OK. Autre commentaire par rapport à cette thématique ? Nous avons choisi d'aborder aujourd'hui les principales commissions. Pour faire fonctionner le conseil. Ces quatre commissions sont les quatre commissions pour lesquelles nous venons de discuter et d'approuver les représentants sont très importantes parce que très rapidement nous allons devoir passer à un conseil, et celui qui notamment va approuver le budget. Par conséquent, il faut que notre organisation soit prête à aborder ce conseil, et ces commissions nous les avons bien en tête, pour autant, on n'a pas considéré que ce soit la priorité aujourd'hui. En revanche ce sera bien traité à l'occasion d'un prochain conseil. C'est OK pour vous ?

Prise de parole de Pierre-Yves Biger

Merci.

Délibération n°2025-03-22-08

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire apporte la précision suivante :

Donc je reviens à l'indemnité de fonction des élus. Dans un premier temps, la documentation associée à ce conseil municipal vous a été adressée. Nous avons, sur cette délibération, identifié une correction à mener. Cette correction a fait l'objet d'un courrier qui vous a été envoyé. Par ailleurs, cette délibération et l'extrait de la note de synthèse vous ont été remis ce matin sur les tables.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 des traitements de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune ;

Considérant que la commune de Pluguffan appartient à la strate des communes comptant entre 3 500 et 9 999 habitants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner.

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Considérant la volonté de partager l'enveloppe budgétaire visée ci-dessus afin qu'il soit possible de verser une indemnité à 6 adjoints au maire, 4 conseillers municipaux délégués et une indemnité aux 16 autres conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités de fonction des élus comme suit :

Il est donc proposé de fixer les indemnités de fonction aux élus dans la limite des maximum établis par les articles précités au taux suivant :

- Pour le maire, 55 %
- Adjoints : 15,95 %
- Conseillers délégués : 5,83 %
- Conseillers : 1,73 %.

On ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Dit que les crédits nécessaires au financement de ces indemnités seront inscrits au budget de la commune. Donc nous proposons d'adopter le tableau qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. On retrouve donc dans le tableau qui vous est mis à disposition la strate de la population totale, de 3 500 à 9 999 habitants. On rappelle, pour cette strate, le taux maximum pour le maire, le taux maximum théorique, pardon, le taux maximum pour les adjoints. Au regard de ce taux, le montant mensuel par élu théorique vous est mentionné ainsi que le taux mensuel théorique pour les adjoints. Et donc nous proposons, pour le maire, le montant d'une indemnité de 2 260,79 €, pour les adjoints 655,63 €, pour les conseillers délégués 239,64 €, pour les conseillers 71,11 €.

Ces projets d'indemnités considèrent une augmentation par rapport au dernier mandat. Cette augmentation, elle est liée à l'impact de l'inflation que nous avons souhaité intégrer dans cette revalorisation et de manière uniforme.

Avant de procéder au vote, est-ce que vous avez des remarques ou des questions ? Viviane oui ?

Prise de parole de Viviane Raoul

Oui merci. On a parlé de conseillers délégués, on en a déterminé le nombre à quatre. On pourrait peut-être savoir qui sont ces personnes et quelles seraient leurs fonctions ?

Prise de parole du maire

Alors, il y en a quatre, pardon, le projet mentionne quatre ce qui nous permet d'en envisager effectivement quatre. Pour le moment, je propose qu'il y en ait trois, ce qui nous permet ensuite d'en créer un quatrième si le besoin s'en ressent. Sur ces trois conseillers délégués, le premier portera sur l'animation, le second sur la langue bretonne, le troisième sur la concertation avec les habitants.

La désignation normalement se fait par arrêté municipal. Je n'ai aucun souci pour vous donner les noms. Pour l'animation, ce sera Marie-Renée Canevet, dans la continuité de ce que Marie-Renée faisait jusqu'à présent et le faisait très bien, pour la langue bretonne ce sera Nelly Duvail et puis pour la concertation ce sera Paul Cano. Encore une fois, ce point n'est pas soumis au vote au conseil, ce sera formalisé au travers d'arrêtés municipaux. Autre question, autre remarque ?

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Je propose donc de procéder au vote. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Quatre. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Donc délibération approuvée. Je vous remercie.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré (pour : 23 ; contre : 0 ; abstention : 4)

- ↳ Décide d'attribuer suivant les fonctions, au maire, aux six adjoints au maire, au 4 conseillers délégués ainsi qu'aux 16 autres conseillers municipaux, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur,
- ↳ Fixe les indemnités de fonction aux élus, dans la limite des maximums établis par les articles précités, aux taux suivants :

Indemnité	Pourcentage de l'indemnité majoré 835
Maire	↳ 55 %
Adjoints	↳ 15,95 %
Conseillers délégués	↳ 5,83 %
Conseillers	↳ 1,73 %

- ↳ Ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- ↳ Dit que les crédits nécessaires au financement de ces indemnités seront inscrits au budget de la commune,
- ↳ Adopte le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Strate population totale		de 3 500 à 9 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
NB MAX THEORIQUE D'ADJOINTS	8	23,32%	958,57 €	7 668,59 €
			Total max autorisé	10 065,02 €
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55,00 %	2 260,79 €	2 260,79 €
ADJOINT	6	15,95 %	655,63 €	3 933,77 €
ADJOINT			0,00 €	0,00 €
CONSEILLER Délégué	4	5,83 %	239,64 €	958,57 €
CONSEILLERS	16	1,73 %	71,11 €	1 137,79 €
Total attribué				8 290,92

Chaîne d'intégrité du document : 3F 84 BA 0E ED 81 1E DD FA B3 B6 F9 81 70 EB 0E
Publié le : 28/04/2026
Par : LINCOT Pascal, Maire
Document certifié conforme à l'original
<http://publicat.fr/documentPublic/993316>

OBJET : Délégation du conseil municipal au maire

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des délégations proposées.

Le conseil municipal est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

D'abord, est-ce qu'il y a des remarques sur ces délégations ? Pierre-Yves ?

Prise de parole de Pierre-Yves Biger

Merci. Oui je voudrais bien que l'on revienne sur le numéro 3, le point 3, pour la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements par le maire directement donc du coup.

Est-ce que, alors tu n'étais pas encore là au conseil mais c'est ce qui a permis au conseil d'éviter qu'un emprunt soit souscrit par le maire directement, et ce même conseil avait donc délibéré contre l'avis du maire, et ce n'était peut-être pas une mauvaise chose. Donc le fait de voir ça là ça me surprend un petit peu.

Prise de parole du maire

Une autre remarque ? Viviane ?

Prise de parole de Viviane Raoul

Oui. Au point 20 s'il vous plaît, donc il est dit que le maire pourrait donc réaliser des lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 350 000 euros.

Je voudrais savoir si cela est déjà arrivé lors du précédent mandat et pour quel montant. Est-ce que c'est une pratique régulière ou pas ?

Prise de parole du maire

OK J'ai noté. Est-ce qu'il y a une autre remarque ? Oui, Ronan ?

Prise de parole de Ronan Le Quéau

Concernant le point 3 soulevé par Pierre-Yves, la réalisation des emprunts décidés ainsi que le point 20, nous souhaiterions un engagement de votre part concernant le suivi par le conseil municipal pour éviter tout usage qui pourrait notamment sur le point 20, qui pourrait traduire une tension structurelle de trésorerie. Si nous pouvions donc amender cette délibération avec cet engagement de votre part à nous tenir informés, à la fois de la réalisation des emprunts décidés au point 3 et également donc le suivi concernant l'usage de cette ligne de trésorerie de 350 000 €.

Prise de parole du maire

D'autres remarques ?

Par rapport à l'engagement, la délégation impose au maire de faire part des actions qui ont été engagées au titre de la délégation. Donc ça s'est déjà couvert par ce texte. Et donc ça vaut pour le point n°3 et ça vaut également pour le point n°20.

Pour ce qui est du point n°3, alors le point n°3 « de procéder à la réalisation des emprunts », ça c'est une pratique que l'on retrouve dans quasiment toutes les collectivités. Le projet qui nous a été proposé c'est un projet que l'on retrouvera dans d'autres collectivités et qui autorise donc le maire, par délégation, à engager cette action de solliciter à une banque un emprunt.

Dans tous les cas, l'emprunt qui est sollicité répond à un projet. Ces projets sont traités, pardon, sont abordés à l'occasion des conseils municipaux. Par conséquent, il n'y a pas de surprise, il ne peut pas y avoir de surprise de cette nature, considérant que tous ces sujets sont abordés en conseil municipal.

La seule délégation porte simplement sur le fait que, une fois que le conseil municipal a validé le fait que la commune engage des travaux, par contre si, pour répondre au besoin de financement, s'il est nécessaire de faire appel à un emprunt, eh bien cette délégation autorise simplement le maire à procéder à la sollicitation des organismes qui peuvent donc proposer ce financement.

Le montant en question, il est arbitraire. Lorsque nous avons préparé cette délibération, on s'est appuyé sur ce qui se pratiquait dans d'autres communes avec des montants qui étaient bien supérieurs, qui ne correspondaient pas forcément à ce que pratique la commune. Par conséquent, arbitrairement, on a positionné le plafond à 1,2 millions d'euros, une période de 20 ans et un taux d'intérêt inférieur à 4 %.

C'est une pratique, c'est quelque chose qui se pratique couramment.

Dernier point, la ligne de trésorerie de trésorerie, oui elle existe cette ligne de trésorerie. C'est quelque chose que l'on pratique, qui a été pratiqué durant les précédents mandats. Ce n'est pas nouveau. Donc ce n'est pas nouveau, je propose donc de reconduire cette ligne de trésorerie.

C'est hyper important. La gestion financière d'une commune fait qu'il peut y avoir à un moment ou à un autre des difficultés de trésorerie. Il y a donc le fonctionnement normal de la commune mais également dans ce fonctionnement on reçoit des dotations, on s'engage également à régler un certain nombre de frais, à régler un certain nombre de factures dans le cadre du déroulement des travaux et donc par conséquent, il peut arriver dans cette gestion, même si elle est suivie de très très près, qu'il soit nécessaire de faire appel à, on peut appeler ça une soupape, une ligne de trésorerie. Donc c'est quelque chose qui se pratique. Là l'idée c'est de vous proposer de reconduire ce que nous avions jusqu'à présent, d'autant plus que cette ligne de trésorerie, aujourd'hui elle existe, alors excusez-moi j'ai oublié le nom de la banque avec laquelle nous avons souscrit cette ligne de trésorerie, mais elle est toujours applicable. Elle n'est pas liée à cette élection, au changement de conseil municipal, c'est quelque chose qui a été décidé, sollicité à un instant donné et qui vaut pour une année.

Pierre-Yves ?

Prise de parole de Pierre-Yves Biger

C'était juste pour rappeler, parce qu'il y a quand même beaucoup de nouveaux conseillers municipaux, que c'est bien pour le point n°3, la possibilité pour le maire de souscrire l'emprunt, après la validation du conseil municipal, c'est ça qu'il faut rappeler, qui est bien clair. Que je voulais rappeler en fait.

Après débat, Monsieur le Maire propose d'approuver la délibération présentée.

S'il n'y a pas d'autre remarque ou commentaire je vous propose de passer au vote. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Quatre. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Il n'y en a pas.

Par conséquent, cette délibération pour délégation du conseil municipal est approuvée et je vous en remercie.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés (pour : 23, contre : 0, abstention : 4), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits

prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de 1,2 millions d'euros maximum, sur 20 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

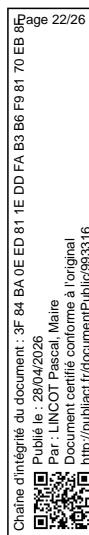
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).



Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 350 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 12 heures 15 minutes.

Le Maire,



La secrétaire de séance



Edith PLOUZENEC

